Privilege Général.

Loüis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A nos amés et féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requetes ordinaire de notre Hotel, grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils et autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut, notre amé Le Sr. Gavinies nous à fait exposer qu'il désireroit donner au public des Pieces de Musique Instrumentale de sa Composition, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires, à ces Causes désirant favorablement traiter l'exposant, nous lui avons permis et permettons par ces présentes de faire Graver ou Imprimer, les dittes pieces de Musique conjointement ou séparément en telle forme et autant de fois que bon lui semblera et de les vendre, faire vendre et débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix Années consécutives a compter du jour de la datte des présentes; Faisons défenses a tous Imprimeurs, Graveurs et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi de Graver Imprimer faire Graver ou Imprimer ex-vendre et débiter les dittes pieces, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, corrections, changement ou autres sans la permission expresse et par écrit du dit exposant ou de ceux qui auront droit de lui a peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amande contre chacun des contrevenans dont un tiers a nous un tiers a l'Hotel Dieu de Paris et l'autre tiers au dit exposant ou a celui qui aura droit de lui et de tous dépens, dommages et interets; a la Charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Commun.te des Imprimeurs et Libraires de Paris dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression ou Gravure des dittes pieces sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, que l'impétrant se conformera en tout aux reglemens de la Librairie, qu'avant de les exposer en vente les Manuscrits qui auront servi de copie a l'impression ou gravure des dittes pieces seront remis es mains de notre tres cher et féal Chevalier Chan.r de france Le Sr. Delamoignon et qu'il en sera ensuitte remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque public, un dans celle de notre Chateau du Louvre et un dans celle de notre cher et féal Chevalier Chancelier de france Le Sr. Delamoignon le tout a peine de nullité des présentes; Du Contenû des quelles vous mandons et enjoignons de faire jouir le dit exposant et ses ayans causes pleinement et paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empechement; Voulons que la Copie des présentes qui sera imprimée ou gravée tout au long au commencement ou a la fin des sus dittes pieces soit tenue pour dument signifiée et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers Secretaires foy soit ajoutée comme a l'original, Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'éxécution d'icelles tous actes requis et necessaires sans demander autre permiss.on et nonobstant clameur de haro, charte normande et lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le treizieme jour du mois de Janvier L'an de grace mil sept-cent-soixante et de notre Regne Le quarante cinquiéme.

Par Le Roy en son Conseil.

Le Begue.

CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE BIBLIOTHEQUE PARIS

Registré sur le Registre XV. de la Chambre Royale et Syndicale des Libraires et Imprimeurs de Paris N.o 3216. folio. 42. Conformém.t au Reglement de 1723 qui fait défenses article 41. à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient, autres que les Libraires et Imprimeurs de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, et à la charge de fournir à la sus dite Chambre neuf Exemplaires prescrit par l'article 108. du même Reglement. à Paris ce 22. Janvier 1760.

G. Saugrin. Sindic.

Les Exemplaires ont été fournis.

FONDS ANCIEN - 3

104

SIX
SONATES

A

Violon Seul Et Basse

PAR

P. GAVINIES

III.EM ŒUVRE

Gravé par Mlle. Vendôme Chez Mr. Mozia

Prix 9.tt.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS

Chez *L'Auteur rüe S.t Thomas du Louvre.*
Et aux Adresses ordinaires de Musique

AVEC PRIVILEGE DU ROY

Imprimée par Richomme

H. 3. 68

MUSEUM NAT. D'HIST. NAT. PARIS

SONATA

I.

Allegro.

Piano.

Forte

F

P

F

P

P

F P F P F P F P P F P

P. Gaviniès

Adagio

Segue

Presto

P *battute*

F P F

P F P F

SONATA II.

Allegro

Piano. *Forte.*

Soft

P

pianissimo.

Sost:

Adagio

Presto

F

SONATA III.

Allegro ma cantabile.

P F P F

Dolce

P F P F P F P F

P F P F

Dolce

P F

Adagio Cantabile

Presto.

Sosto

3 tasto 3 Solo

P

Sost

Sost

tasto Solo +7

Battuto Segue
3 tasto Solo

SONATA

IV.

Pia:

Allegro Moderato.

Piano Sost:

Forte

Sost.

Arpegio.

Arpegio

P

Sost:

Forte

Forte

Piano

Sost.

Pia Sost.

F

Arpegio

Arpegio

Sost.

P

Grave

Allegro.

PP

PP

Sost.

SONATA V.

Allegro

P

F

Andante

Tempo di Minuetto

Minore é piano

Majore

SONATA VI.

Allegro

Piano

P

Adagio

Aria Andante

1.ª Variation

2.V

3.V P F P F P F F

P F

8va

4.V

5 V

6 V

7 V

8 V